

ARRETE DU MAIRE

AM_2026_16

Arrêté temporaire modifiant le stationnement et la circulation sur la zone bleue de la Place des Tours et le parking des Tilleuls - Marquage au sol - Cove

Nous, Maire de la Commune de VENASQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L 2122-28, L 2212-2, L 2213-3.

Vu le code de la route

Vu le décret 89.631 du 04 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 1° partie -généralités) et (livre I-4° partie _ signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 07 juin 1977.

Considérant les travaux de marquage au sol qui vont être entrepris par le service voirie de la Cove le mercredi 25 mars 2026 sur la zone bleue de la Place des Tours et du parking des Tilleuls,

Considérant que pour le déroulement des travaux de marquage au sol susmentionnés il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur la zone bleue de la Place des Tours et sur le parking des Tilleuls,

Considérant qu'il y a lieu d'écarter toute gêne et tout danger afin d'assurer la sécurité publique,

A R R Ê T E

Article 1. Le stationnement et la circulation de tous véhicules sont interdits sur la zone bleue de la Place des Tours et sur le parking des Tilleuls **du mardi 24 mars 2026 18h00 au mercredi 25 mars 2026 18h00.**

Article 2. Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - quatrième partie- signalisation de prescription- sera mise en place par la mairie et l'entreprise.

Article 3. Les dispositions définies par l'Article 1° du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'Article 2 ci- dessus.

Article 4 : Les restrictions visées à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules de secours et de sécurité, ni aux véhicules de la Cove et des services municipaux.

Article 5. Toute contravention au présent arrêté sera constaté et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 6. Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Pernes-les-Fontaines, la Maire de Venasque, la secrétaire générale, le Garde Champêtre et les Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7. Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Gendarmerie, au centre de secours de Carpentras et aux intervenants.

Fait à VENASQUE, le mercredi 18 mars 2026

Pour Ampliation
La Maire



D.PLANCHER

Emis le 18/03/2026, _____
rendu exécutoire le 18/03/2026

LA MAIRE



Dominique PLANCHER